

# Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et commentaire 30 octobre 2012

## TITRE 12

### CHAPITRE 2: Objets à l'ordre du jour

*Section 4: Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes*

*Section 4.4. Interpellation*

*Section 4.4.1: Interpellation adressée au Conseil d'Etat*

Définition	<b>Art. 206</b> L'interpellation est une demande d'explication motivée adressée par écrit au Conseil d'Etat et portant sur n'importe quelle affaire touchant le canton et relevant de sa compétence.
Auteur qui n'est plus membre du Grand Conseil	<b>Art. 207</b> La perte de la qualité de membre du Grand Conseil de l'auteur de l'interpellation n'a pas de conséquence sur le traitement de celle-ci.
Urgence	<b>Art. 208</b> <sup>1</sup> Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, le Conseil d'Etat répond oralement au cours de la même session. <sup>2</sup> Abrogé.

*Commentaire:* Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.

Si l'urgence est acceptée par le Grand Conseil, l'interpellation doit être traitée nécessairement au cours de la session du Grand Conseil où cette urgence a été acceptée. Il appartient à la présidente ou au président de faire en sorte que cela soit possible, même au prix d'une prolongation de séance ou la fixation d'une séance de relevée si cela est nécessaire.

Traitement:	<p><b>Art. 209</b> <sup>1</sup>Abrogé.</p> <p><sup>2</sup>Abrogé.</p> <p><sup>3</sup>Sur demande seulement, l'interpellation peut être développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.</p> <p><sup>4</sup>Sous réserve de l'article 211, l'interpellation fait l'objet d'une réponse orale du Conseil d'État devant le plénum à la session ordinaire suivante.</p>	<p><i>Commentaire:</i> Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.</p> <p>Le développement oral, s'il est demandé, ne peut être refusé par la présidente ou le président du Grand Conseil.</p>
2. Dépôt hors session	<p><b>Art. 210</b> <sup>1</sup>Abrogé.</p>	<p><i>Commentaire:</i> Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.</p>
Réponse écrite	<p><b>Art. 211</b> <sup>1</sup>L'auteur-e peut demander qu'il soit répondu à son interpellation par écrit.</p> <p><sup>2</sup>Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir de répondre à l'interpellation par écrit.</p> <p><sup>3</sup>La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard une semaine avant la session ordinaire suivante.</p>	<p><i>Commentaire:</i> Teneur selon la loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil, du 2 novembre 2021, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.</p> <p>Si un développement oral a lieu, la réponse du Conseil d'État se fait à la session qui suit celle où l'interpellation a été développée. Si cette dernière ne fait pas l'objet d'un tel développement, le Conseil d'État se prononce lors de la session qui suit celle où l'interpellation a été portée à l'ordre du jour.</p> <p>S'il le souhaite, le Conseil d'État peut donner une réponse écrite qui est alors adressée aux membres du Grand Conseil avec la convocation à la session ordinaire suivante. Lorsque ce délai n'est pas respecté, le Conseil d'État doit alors donner une réponse orale.</p> <p>Cette disposition consacre formellement le principe de la primauté de l'oralité devant le plénum.</p>
Prise de position de l'auteur	<p><b>Art. 212</b> Après la réponse orale ou écrite du Conseil d'Etat, l'auteur de l'interpellation ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet, peut déclarer oralement s'il est satisfait ou non de la réponse donnée.</p>	
Ouverture de la discussion	<p><b>Art. 213</b> <sup>1</sup>L'auteur de l'interpellation ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet, chaque membre du Grand Conseil et le Conseil d'Etat peut demander l'ouverture d'un débat sur le sujet traité.</p> <p><sup>2</sup>Le Grand Conseil en décide.</p> <p><sup>3</sup>Ce débat est un débat libre et n'est pas suivi d'un vote.</p>	<p><i>Commentaire:</i> La discussion intervient en tous les cas après la réponse orale ou écrite du Conseil d'État.</p>

TITRE 12

CHAPITRE 3: **Débats**

*Section 2: Procédures*

*Section 2.2: Interpellation*

**Art. 287** <sup>1</sup>Lors du développement oral de l'interpellation, le temps de parole est limité à 5 minutes pour son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet,

<sup>2</sup>Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil d'Etat est limitée à 10 minutes.

<sup>3</sup>Le temps de parole pour la réponse de l'auteur ou du membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet pour déclarer sa satisfaction ou non aux explications données par le Conseil d'Etat est limité à 1 minute.